



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Médiation Nationale

pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux

Le 11/02/2020,

La Médiatrice Régionale

à :

Mesdames et Messieurs
Les Représentants Régionaux
Bretagne – Pays de Loire
Au sein des établissements publics de santé,
sociaux et médicosociaux,

Organisations syndicales représentatives
des personnels médicaux et non médicaux,

Conférences des Présidents de CME, des Directeurs, des Doyens,
Fédération hospitalière de France,

Madame, Monsieur,

La représentation interrégionale du service de médiation pour les personnels des établissements sanitaires et médicosociaux publics sera opérationnelle dans l'inter région Bretagne - Pays de Loire à compter du 14 février 2020.

Madame la Ministre de la Santé m'a nommée médiatrice régionale, sur proposition du médiateur national, par arrêté du 27 novembre 2019.

Les membres de l'instance interrégionale de médiation que j'ai l'honneur de présider ont été nommés, sur ma proposition, par arrêté conjoint des Directeurs Généraux des ARS Bretagne et Pays de Loire, le 4 février 2020.

Il s'agit de : Mesdames et Messieurs

ALEXANDRE Isabelle,	Cadre supérieur de santé,
BICHER Edouard,	Biologiste, chef de pôle,
CHALES Gérard,	Praticien HU honoraire en rhumatologie,
DEMOULIN Pierres-Yves,	Chirurgien ORL, président de CME,
GUILLEMAIN Elisabeth,	Coordonnatrice générale des soins,
LE YANNOU Vanessa,	Assistante sociale,
MARESCAUX Laurence,	Médecin du travail honoraire,
OLLIVIER Roland,	Directeur d'hôpital honoraire,
TICOS Pascale,	Directrice générale adjointe d'hôpital,
VABRE Denis,	Praticien hospitalier honoraire, psychiatrie.

Bâtiment Hermès - 6 Place des colombes – CS 14253
35042 RENNES Cedex

Téléphone : XX-XX-XX-XX / Secrétariat : XX XX XX XX

Courriel : QVT-MEDIATEUR-BRETAGNE-PAYSDELOIRE@sante.gouv.fr



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Médiation Nationale

pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux

Les textes créant et organisant le service de médiation ont été publiés au JO du 30/8/2019 (Décret du 28/8/2019 et arrêté du 30 août 2019 portant approbation de la Charte de la médiation à l'Hôpital et dans les établissements médicosociaux).

Le décret en son article 2 précise le champ de compétence de la médiation :

"La médiation pour les personnels de établissements publics de santé, sociaux et médicosociaux s'applique à tout différent entre professionnels, opposant soit un agent à sa hiérarchie soit des personnels entre eux dans la cadre de leurs relations professionnelles dès lors qu'ils sont employés par le même établissement, au sein d'une direction commune, ou d'un même groupement hospitalier de territoire et que ce différend porte une atteinte grave au fonctionnement normal du service.

Sont exclus du champ de la médiation, les conflits sociaux, des différends relevant des instances représentatives du personnel ou faisant l'objet d'une saisine du Défenseur des droits ou d'une procédure disciplinaire et les différends relatifs à des décisions prises après avis d'un comité médical ou d'une commission de réforme".

Le décret indique également que le médiateur régional ne peut être saisi que lorsque les dispositifs locaux, internes, inter établissements ou régionaux pour ce qui concerne les Commissions Régionales Paritaires placées auprès des ARS pour les Praticiens Hospitaliers, ont été mobilisés et que leur démarche n'a pas aboutie.

J'appelle donc votre attention sur la nécessité, en cas de conflit ou de différend interpersonnel, d'actionner le dispositif local. En cas d'inexistence d'un tel dispositif ou dans l'attente de sa mise en place, l'établissement peut faire appel à un médiateur extérieur.

Par ailleurs je souhaite rappeler les engagements des membres du service de médiation, en particulier le respect des principes de la Charte publiée au JO du 30/8/2019 :

- **Indépendance** : le médiateur régional et les membres de l'instance régionale (interrégionale) ne peuvent avoir aucun lien hiérarchique, fonctionnel ou personnel avec les médiés. Dans le cas contraire ils ne peuvent faire la médiation et doivent se déporter.
- **Neutralité** : le médiateur régional et les membres de l'instance ne sont à aucun moment le conseil des parties, pendant la phase de préparation de la médiation ou au cours de la médiation elle-même le principe de neutralité est respecté.
- **Impartialité** : le médiateur garantit une totale impartialité et s'abstient de porter quelque jugement ou appréciation que ce soit au cours de la médiation
- **Confidentialité** : toutes les informations confiées au médiateur lors des échanges avec l'une ou l'autre des parties concernées sont couvertes par une totale confidentialité.

Bâtiment Hermès - 6 Place des colombes – CS 14253
35042 RENNES Cedex

Téléphone : XX-XX-XX-XX / Secrétariat : XX XX XX XX

Courriel : QVT-MEDIATEUR-BRETAGNE-PAYSDELOIRE@sante.gouv.fr



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Médiation Nationale

pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux

La médiation ne peut s'engager qu'après un accord formel de chacune des parties concernées, elle ne donne lieu à aucun compte rendu. Si elle aboutit à un accord entre les parties, les modalités de cet accord sont écrites dans un accord de médiation, signé par les parties et par le médiateur. Cet accord fait l'objet d'une évaluation, réalisée sous l'égide du médiateur, à une échéance à déterminer par les parties elles-mêmes.

La médiation est faite par un médiateur diplômé. En cas de Co médiation, l'un des deux médiateurs est obligatoirement diplômé.

Les coordonnées de la médiation interrégionale Bretagne - pays de Loire sont les suivantes :

Adresse postale

Médiateur interrégional Bretagne - pays de Loire
ARS Bretagne
Bâtiment Hermès - 6 place des colombes
35042 RENNES Cedex

Adresse courriel

QVT-MEDIATEUR-BRETAGNE-PAYSDELOIRE@sante.gouv.fr

Je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires et je vous prie d'agréer madame, monsieur l'expression de mes sincères salutations.

Pièces jointes :

- Information sur les principes et modalités de fonctionnement de la médiation.
- Décret 2019-897 du 28 août 2019
- Arrêté du 30 août 2019 (charte de la médiation)

Christiane COUDRIER,
Médiatrice Régionale
Bretagne – Pays de Loire